Envoyé en préfecture le 04/08/2026
Reçu en préfecture le 04/08/2026
Publié le
ID : 035-213500192-20260708-06_08_2026-DE

COMMUNE DE BAZOUGES LA PEROUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers
03/07/2026	20/07/2026	En exercice : 19 Présents : 15 Votants : 16

L'an deux mil dix vingt six
Le 08 Juillet à 20 Heures 00 Minute, le ***Conseil Municipal*** *légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de monsieur Pascal HERVÉ (Maire)*

ETAIENT PRESENTS :
HERVÉ Pascal, ANGER Morgane, LE GONIDEC Guy, BONDIGUEL Nathalie, GUIGNON Fabienne, BERTHELOT Roselyne, Rémy GORON, LEMONNIER Claude, JEULAND Rachel, CROCQ Régis, AHMON Sylvie, LEGOUT Séverine, LOHIER Sylvain, NOEL Cindy, GUIBLIN Aline,

Formant la majorité des membres en exercice.
ABSENTS Excusés *: ISAMBARD Albert, CLOLUS Alain, ROCHELLE Stéphane, LE GAC Matthieu*
ABSENTS *: Néant*
POUVOIR : *LE GAC Matthieu donne pouvoir à ANGER Morgane*

Mme Rachel Jeuland est désignée secrétaire de séance.

N°06-08-2026 - Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation
Monsieur le Maire expose que la commune a institué le 24 aout 2015 la taxe d'habitation sur les logements vacants afin de lutter contre cette vacance.

Dans le cadre de la loi de finances pour 2026, l'article 108 a fusionné la taxe sur les logements vacants (TLV = zone tendue*) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV = hors zone tendue) en une seule taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) codifiée à l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI) ;
En conséquence, au 1er janvier, les deux taxes (THLV et TLV) seront définitivement supprimées.

Afin de maintenir en place la taxe instaurée précédemment, il est donc nécessaire que la commune délibère pour (ré)instaurer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Caractéristiques de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation :
- Une fois instaurée par délibération, elle reste en vigueur tant que la loi ou que le conseil municipal ne la supprime pas
- Le taux de cette taxe sera voté chaque année, en même temps que les taux sur le foncier ; c'est une nouveauté, jusqu'alors le taux étant resté fixer au niveau de l'ancienne taxe d'habitation de la commune (11,81%) ; le taux maximal est de 50%.
- Seuls sont concernés les logements (locaux à usage d'habitation) et habitables (clos, couverts, eau, électricité, les logements non meubles
- Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destines à être attribues sous conditions de ressources.

Envoyé en préfecture le 04/08/2026
Reçu en préfecture le 04/08/2026
Publié le
ID : 035-213500192-20260708-06_08_2026-DE

- Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant **au moins deux années consécutives**. Ainsi, pour l'assujettissement a la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition ; Un logement occupe moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. Pour les impositions établies au titre de 2027, il est tenu compte de la durée de vacance de chaque logement avant le 1er janvier 2027
- **La vacance ne doit pas être involontaire.** La taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause faisant obstacle à l'occupation durable du logement ou s'opposant à son occupation : logement ayant vocation, dans un délai proche, a disparaitre ou a faire l'objet de travaux dans le cadre d'Operations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ou les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La Secrétaire de Séance

Rachel JEULAND

Le Maire

Pascal HERVÉ

MAIRIE DE BAZOUGES - LA PÉROUSE (ILLE-ET-VILAINE)